

## Consultation ponctuelle et formation : responsabilité professionnelle de l'ergothérapeute

Les ergothérapeutes sont régulièrement sollicités pour offrir un avis, un conseil, une opinion, des renseignements ou de la formation. À l'inverse, un ergothérapeute peut également demander et recevoir de tels services d'un collègue ou d'autres personnes, qu'ils travaillent au même lieu d'exercice ou ailleurs. Les contextes où cela se produit sont diversifiés, par exemple la consultation de pairs ou de collègues (professionnels de la santé et autres), les demandes de renseignements ou de conseils, le partage de connaissances avec des collègues, l'offre de formation structurée à des pairs, à d'autres professionnels ou aux employés du milieu de travail.

Bien que ces situations soient très disparates, certains principes en matière de responsabilités professionnelles sont applicables à l'ensemble de ces situations. En effet, l'ergothérapeute est responsable des services qu'il offre, ce qui inclut les avis, les conseils et les opinions de même que l'enseignement qu'il donne, et ce, autant en ce qui a trait au contenu qu'à la méthode de communication et d'enseignement ou aux outils et aux documents utilisés.

L'ergothérapeute est également tenu de préciser les balises, et de cerner les limites et la portée de ses avis, de ses conseils ou de ses opinions ainsi que de son enseignement auprès du demandeur ou des apprenants. Dans plusieurs situations, il est également important de clarifier les responsabilités de chacune des parties impliquées.

En conséquence et en conformité avec le Code de déontologie des ergothérapeutes (art. 3.01.01), l'ergothérapeute doit d'abord s'assurer de détenir les compétences nécessaires avant de répondre à la demande qui lui est communiquée et, dans le cas d'une demande d'avis, conseils ou opinions, de détenir les éléments d'information requis lui permettant d'y répondre.

### RESPONSABILITÉS PROFESSIONNELLES AU REGARD DE CONSULTATIONS PONCTUELLES

L'Ordre reçoit régulièrement des appels concernant les consultations informelles (c.-à-d. sans qu'il y ait une

demande de services en bonne et due forme), particulièrement lorsque l'ergothérapeute n'est pas impliqué dans le dossier du client dont il est question. Dans une telle situation, une règle générale veut que l'ergothérapeute consulté se limite à donner des renseignements et des conseils généraux en lien avec la problématique soulevée. L'ergothérapeute sera notamment explicite sur les éléments d'information que le demandeur lui a transmis et sur lesquels il se base pour l'informer de ce qui est généralement approprié dans un tel type de situation.

Lorsque la demande dépasse ce niveau et que le demandeur souhaite une opinion particulière sur la situation de son client, il s'avère généralement nécessaire de procéder à une appréciation de données précises et pertinentes. Selon la nature de l'information nécessaire, le demandeur pourrait être en mesure de fournir celles-ci (par exemple un document au dossier du client), avec le consentement du client. L'ergothérapeute consulté qui juge qu'une évaluation du client s'avère nécessaire pour répondre à la demande doit en faire part au demandeur. Il revient alors au demandeur de juger s'il doit diriger son client vers une ressource appropriée (l'ergothérapeute consulté, un autre ergothérapeute ou un professionnel d'une autre discipline).

Qu'il s'agisse d'une demande d'information générale ou destinée à un client particulier, le demandeur est responsable d'exercer son jugement critique à l'égard des renseignements obtenus et de prendre les décisions appropriées quant à l'inclusion de tels renseignements dans l'analyse de la problématique de ses clients.

Une autre question fréquente concerne la responsabilité de la documentation au dossier du client. Sauf dans le cas d'une demande de services formelle, cette responsabilité revient à la personne qui consulte. Ainsi, l'ergothérapeute qui fait une démarche de consultation doit obtenir le consentement du client, formuler sa demande clairement et donner toute l'information nécessaire dont il dispose en lien avec sa demande. Il est également tenu de documenter cette démarche.

Dans certaines situations, il peut être pertinent pour l'ergothérapeute consulté de documenter le service rendu au demandeur. Notamment, dans les cas où un rôle de soutien est attribué à la personne consultée (ex. : mandat de transfert des connaissances donné à des ergothérapeutes d'un programme vers un autre programme), l'Ordre recommande fortement la tenue d'un registre indiquant le nom du professionnel qui consulte, le nom du client et le numéro de dossier (correspondant à celui d'où origine la demande de consultation) ainsi que l'objet de la consultation.

Finalement, un ergothérapeute consulté par un autre intervenant d'une équipe interdisciplinaire peut faire une note relativement au fait qu'il y a eu discussion avec cet intervenant à propos de leur client. Rappelons que l'ergothérapeute demeure responsable de rendre compte des discussions **pertinentes** à l'intervention en ergothérapie, le cas échéant.

#### **RESPONSABILITÉS PROFESSIONNELLES AU REGARD DE LA FORMATION OFFERTE PAR L'ERGOTHÉRAPEUTE**

L'ergothérapeute formateur est responsable de la qualité du contenu, des méthodes d'enseignement retenues pour développer les compétences des participants ainsi que des outils et des documents mis à leur disposition. De plus, le formateur est responsable de cerner les limites et la portée de son enseignement. Aussi, il prendra le soin d'établir et d'exposer aux apprenants les balises de la formation, notamment en établissant des objectifs clairs et précis.

Le formateur devrait aussi se questionner sur la nécessité d'offrir un soutien postformation pour assurer l'intégration du contenu de la formation. Lorsque du soutien postformation est offert, le formateur en précisera les balises.

#### **RESPONSABILITÉS DE L'APPRENANT**

À la suite d'une formation, l'apprenant est responsable d'exercer son jugement critique à l'égard du contenu et d'en faire l'intégration dans sa pratique professionnelle lorsqu'il le juge pertinent. L'apprenant demeure toujours responsable de ses actions et de sa prise de décision.

En conclusion, dans toute situation, qu'elle soit formelle ou informelle, l'ergothérapeute demeure toujours responsable et redevable des services professionnels qu'il rend et des actions qu'il prend pour assumer ses obligations professionnelles. Cet article vient illustrer comment ces principes s'appliquent aux situations de consultation ponctuelle et de formation.